



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-01141-051-001 autorisant la cueillette et le transport de Zostères naines et marines – CNAM Intechmer – Manche

**Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 3 novembre 2021, portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Manche ;
- vu l'arrêté ministériel de 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 de code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégée ;
- vu l'arrêté ministériel du 27 avril 1995 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Basse-Normandie ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Manche n° 2021-97-VN du 22 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées, CERFA 11633*01 du 25 octobre 2021 ;
- vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant

que monsieur Florian Cesbron, enseignant-chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen Normandie) mène un projet de recherche portant sur le développement méthodologique en chimie environnementale (projet NISYEBIO),

que dans le cadre de ce projet de recherche, une application sera développée dans les herbiers de zostères (naines et marines) du Cotentin,

que pour cela, des prélèvements de pied de Zostères naines et marines sont envisagés afin de réaliser en laboratoire des expérimentations en milieu contrôlé afin d'étudier la réponse biogéochimique de ces plantes face aux modifications environnementales en lien avec le changement global (acidification des océans, augmentation des concentrations de CO₂, hausse des températures...),

que les prélèvements seront réalisés dans les herbiers des îles Chausey, de la pointe de la Loge, de la rade de Cherbourg, de l'anse du Cul-de-Loup et de la baie des Veys,

que ces deux espèces sont protégées dans les départements de l'ancienne région de Basse-Normandie,

que le CNAM Intechmer s'engage à suivre les conditions préconisées par le CSRPN dans son avis du 3 janvier 2022,

qu'il est donc possible, sous certaines conditions, d'autoriser monsieur Florian Cesbron à prélever des spécimens de zostères,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

Monsieur Florian Cesbron, enseignant-chercheur au CNAM Intechmer (Université de Caen), localisé Boulevard de Collignon à Cherbourg-en-Cotentin (50110) est autorisé sur les espèces suivantes :

Zostère naine (*Zostera noltei*)
Zostère marine (*Zostera marina*)

à prélever des échantillons en milieu naturel et à les transporter jusqu'au laboratoire pour étude et analyses.

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour prélèvement, transport et étude n'est accordée à Monsieur Florian Cesbron que dans le cadre de ce programme de recherche sur le département de la Manche (stations présentes dans les îles Chausey, la pointe de la Loge, la rade de Cherbourg, l'anse du Cul-de-Loup et la baie des Veys).

Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de ne pas altérer les habitats et populations de Zostères sur une surface supérieure aux surfaces autorisées.

Article 3 : Durée de la dérogation

La dérogation pour perturbation prend effet à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 novembre 2024.

Article 4 : Conditions d'exécution

La présente autorisation est conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

- une seule station de prélèvement est autorisée sur les secteurs retenus des îles Chausey, de la pointe de la Loge, de la rade de Cherbourg, de l'anse du Cul-de-Loup et de la baie des Veys,
- la cueillette est limitée à 20 pieds de Zostère naine et 20 pieds de Zostère marine par secteur, soit un total maximal de 100 pieds par espèce,
- le prélèvement de Zostère naine (*Zostera noltei*) ne devra pas être effectué si la population estimée est inférieure à 500 pieds sur le secteur prospecté.

Article 5 : Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour monsieur Florian Cesbron enseignant-chercheur au CNAM Intechmer dans le cadre de ses activités de recherche uniquement.

L'arrêté de dérogation, ou une copie, doit pouvoir être présenté sur simple requête en tout lieu de détention ou d'utilisation de spécimens de zostères prélevées aussi longtemps que les spécimens sont détenus, y compris sous forme séchée en herbiers.

Monsieur Florian Cesbron doit être porteur d'une copie de l'arrêté de dérogation lors de ses interventions sur site et pour le transport des spécimens.

Cette dérogation n'est pas valable pour ses activités personnelles, hors de cette mission.

Article 6 : Documents de suivis et de bilans

Monsieur Florian Cesbron établit un rapport annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté (dates, lieux et nombre de pieds cueillis par espèces, observations). Il est transmis à la DREAL Normandie avant le 31 décembre de chaque année à l'adresse suivante : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Un bilan final reprenant les conclusions des analyses est également adressé à la DREAL au plus tard le 31 janvier 2025.

Le bilan final mentionne également le devenir des échantillons prélevés et conservés à l'issue de l'étude.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées, dans les délais précédents, à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent des données publiques. Susceptibles de diffusion selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à monsieur Florian Cesbron n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les prorogations et renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations applicables.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 3 février 2022

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

A blue ink signature of Karine BRULÉ, consisting of several loops and a horizontal line at the bottom.

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.